

CONTRAT DE FOURNITURES DE SERVICES

ENTRE

1. K S.A.S., une société de droit français, filiale à 100% de K S.A., dont le siège social est établi à [redacted] sous le numéro [redacted] inscrite au registre de commerce de [redacted]

Dûment représentée par Monsieur Denis P [redacted] Directeur Général;

Ci-après dénommée "K";

2. K [redacted] S.A., une société de droit belge, dont le siège social est établi en Belgique à [redacted] Bruxelles sous le numéro [redacted] inscrite au registre de commerce de [redacted]

Dûment représentée par Monsieur Denis P [redacted] Administrateur Délégué;

Ci-après dénommée la "Maison Mère de K";

ET :

1. M [redacted] R [redacted] S.N.C., une société de droit français dont le siège social est établi à [redacted] sous le numéro [redacted] inscrite au registre de commerce de [redacted]

Dûment représentée par Monsieur Paul S [redacted] Gérant.

Ci-après dénommée "M R";

2. T [redacted] S.A.R.L., une société de droit français dont le siège social est établi à [redacted] sous le numéro 417 790 904.

Dûment représentée par Monsieur Paul S [redacted] Gérant.

Ci-après dénommée "T";

M [redacted] R [redacted] et T [redacted] sont ci-après conjointement dénommées "MR";

MR et K [redacted] sont ci-après dénommées individuellement "une Partie" et conjointement "les Parties".

Handwritten initials and marks.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 Définitions 5

ARTICLE 2. Objet du Contrat 7

ARTICLE 3 Fourniture de services par MR 7

ARTICLE 4 Colis K [redacted], scanning et système informatique 9

ARTICLE 5 Encasement de montants pour le compte de Kiala 11

ARTICLE 6. Qualité des services 13

ARTICLE 7 Prix des services et indexation 14

ARTICLE 8 Facturation des Services 19

ARTICLE 9 Paiement des factures 19

ARTICLE 10. Collaboration entre les parties 20

ARTICLE 11 Engagements de MR 21

ARTICLE 12 Engagements de K [redacted] 23

ARTICLE 13 Apport de clientèle 24

ARTICLE 14 Marques et propriété intellectuelle 26

ARTICLE 15 Responsabilité contractuelle des parties et assurances 27

ARTICLE 16 Confidentialité et traitement des données 28

ARTICLE 17 Force majeure 29

ARTICLE 18 Durée du contrat et entrée en vigueur 29

ARTICLE 19 Résiliation anticipée du Contrat 30

ARTICLE 20 Délai de Préavis et indemnités 33

ARTICLE 21. Astreintes, indemnités et mesures complémentaires 36

ARTICLE 22 Clauses de non concurrence 38

ARTICLE 23 Cautionnement et engagement solidaire 38

ARTICLE 24 Dispositions finales 39

Handwritten mark at the end of the table of contents.

PREAMBULE

M. [REDACTED] et T. [REDACTED] ("MR") sont des filiales du groupe [REDACTED] qui est spécialisée dans la vente à distance de produits et services et dont les actionnaires de référence sont l'association [REDACTED] et le groupe [REDACTED]. Plus spécifiquement MR fournit en France des services logistiques visant à assurer la livraison en France des produits achetés par des consommateurs auprès de sociétés de vente à distance. La livraison des produits achetés se fait, selon le choix du consommateur, soit (i) à son domicile, soit (ii) dans un point de livraison où le consommateur peut venir retirer les produits achetés à sa meilleure convenance.

Pour pouvoir offrir au consommateur une alternative à la livraison à domicile, MR a constitué un réseau de distribution comportant actuellement environ 3.500 points de livraison (Points Relais) répartis sur tout le territoire français. La très grande majorité des Points Relais sont des commerces de proximité qui acceptent, à titre accessoire, de servir de point de livraison afin de générer du passage dans leur établissement et augmenter ainsi la vente de leurs produits ou services. MR a en outre développé une infrastructure de livraison des Points Relais reposant principalement sur un centre de tri national situé à Hem, sur 20 plates-formes régionales et sur une équipe d'animateurs chargés de recruter, motiver et contrôler les Points Relais.

Les investissements financiers et humains consentis par MR pour développer son réseau et son infrastructure de livraison ont été très conséquents. Au regard de ses investissements, MR souhaite aujourd'hui augmenter l'efficacité et la rentabilité financière de son activité, notamment en diminuant les coûts fixes qu'elle supporte pour le traitement de chaque colis. Pour atteindre cet objectif, MR souhaite augmenter le nombre de colis qui transitent par son réseau de distribution de colis en points de livraison. Cependant, MR a dû constater ces dernières années la difficulté qu'il y avait à promouvoir ses services logistiques auprès de sociétés de vente à distance compte tenu de (i) son appartenance au groupe 3 Suisses International et (ii) l'absence d'une équipe commerciale spécialisée. Il en résulte qu'à ce jour, MR fournit ses services logistiques principalement à des sociétés affiliées au groupe 3 Suisses International ou à l'un de ses deux actionnaires de référence.

En outre, MR souhaite continuer à assurer le développement de son réseau de distribution en augmentant la densité des points de livraison en vue de permettre à l'acheteur à distance de disposer d'un point de livraison encore plus proche de chez lui.

Enfin, MR souhaite garantir la qualité de son service en informatisant toutes les étapes du processus de livraison aux Points Relais. Cette informatisation devrait également permettre de diminuer le coût de prestation des services.

Compte tenu de ce qui précède, MR considère que, afin d'assurer le maintien d'un service de qualité et le développement de son réseau de livraison, il est crucial de trouver des solutions pour (i) augmenter le nombre de colis transitant par son réseau et (ii) informatiser les points de livraison de son réseau. Toutefois, les objectifs de MR ne sont pas réalisables sans un apport important de colis émanant d'un tiers.

[REDACTED] est une société spécialisée dans la mise en place de services de livraison de biens et produits. Le but de K. [REDACTED] est d'offrir des services de livraison qui couvrent les besoins de toutes les catégories d'entreprises. Il s'agit notamment (i) des sociétés de vente à distance en leur offrant une solution de transport et de livraison des produits vendus à des consommateurs

en permettant à ces derniers de venir retirer lesdits produits dans un point de livraison proche de chez eux, voire même à livrer ces produits à domicile, (ii) des sociétés de transport afin de faire en sorte que les colis qu'elles transportent puissent être retirés par les destinataires dans un point de livraison pré-déterminé, voire même livrés à domicile, (iii) des sociétés spécialisées dans la vente de produits électroniques ou électroniques afin de leur permettre d'assurer le service après-vente sur ces produits en permettant à l'acheteur de déposer le produit acheté auprès d'un centre de réparation jusqu'à ce qu'il soit réparé, à charge pour K. [REDACTED] de faire parvenir ces produits pour réparation jusqu'au vendeur et de le renvoyer ultérieurement à l'acheteur. Outre les services de livraison à des sociétés, K. [REDACTED] envisage également d'offrir des services à des particuliers afin de leur permettre de déposer dans un point de livraison déterminé un des colis à destination d'un autre particulier, à charge pour K. [REDACTED] d'assurer l'acheminement du colis jusqu'à son destinataire.

K. [REDACTED] a en particulier trois points forts. D'abord, K. [REDACTED] a investi plus de EUR 5 millions dans la conception et le développement d'une plate-forme technologique qui permet d'automatiser l'ensemble des processus de gestion d'un réseau de points de livraison. Ensuite, K. [REDACTED] est spécialisée dans la commercialisation de services de distribution en points de livraison et a donc des équipes qui maîtrisent la complexité du cycle de vente de ce type de services logistiques. Enfin, K. [REDACTED] est totalement indépendante par rapport à une société de vente à distance ou une société de transport, ce qui lui permet de fédérer un nombre important de sociétés de vente à distance, même concurrentes, et de garantir l'intégrité des données qui lui sont fournies.

A ce jour, K. [REDACTED] a lancé son activité avec succès au Bénélux et souhaite à présent étendre ses activités en France. Toutefois, K. [REDACTED] ne dispose pas actuellement d'un réseau de points de livraison sur le territoire français et n'est actuellement pas en mesure de développer un tel réseau. En effet, K. [REDACTED] estime que la mise en place d'un réseau suffisamment dense (entre 3.500 et 6.000 points de livraison) et d'une infrastructure de livraison nécessite des investissements financiers très conséquents et un temps considérable. Compte tenu de son impossibilité actuelle de développer son propre réseau, K. [REDACTED] a procédé à une étude de marché visant à identifier les réseaux déjà existants en France sur lesquels elle pourrait se reposer pour commercialiser ses services. Parmi les différents réseaux identifiés, K. [REDACTED] considère que celui de MR correspond le plus à ses besoins et à sa stratégie.

Compte tenu du caractère distinct et complémentaire de leurs activités propres ainsi que du résultat positif des tests effectués au cours des derniers mois, K. [REDACTED] et MR ont décidé de mettre en place un contrat de services par lequel MR, forte de son réseau existant et de son expérience dans le domaine des services de livraison en points de livraison en France, fournira à K. [REDACTED] des services logistiques permettant à cette dernière de commercialiser ses propres services.

D'autre part, ce contrat de services permettra à MR de réaliser ses objectifs en augmentant le nombre de colis transitant par son réseau et ainsi de diminuer le coût de livraison de chaque colis.

Ce contrat de services devrait ainsi permettre de réaliser des gains d'efficacité importants pour chacune des parties et de permettre le développement d'un réseau de points de livraison plus efficace, moins cher et plus proche des consommateurs.

SUR BASE DE CE QUI PRECED, LES PARTIES CONVIENTENT CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Sauf stipulation contraire, les termes suivants utilisés dans le présent contrat, au singulier ou au pluriel, ont la signification qui est définie ci-dessous:

- 1 1 "Agence Régionale" Centre régional où sont triés les colis en provenance soit d'un Client, soit du Centre de tri HEM et à destination d'un point de livraison
- 1 2 "Centre de Tri HEM" Centre national où sont triés les colis à livrer avant d'être envoyés dans une Agence Régionale
- 1 3 "Centre de Gestion des Retours" Centre national où sont triés les colis retournés ou non livrés aux Points de Livraison.
- 1 4 "Client" toute entité juridique ayant conclu un contrat avec MR ou K en vue de la fourniture de services logistiques de livraison de colis
- 1 5 "Clients Kiada" toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat avec K en vue de la fourniture de services logistiques de livraison de colis
- 1 6 "Clients MR" toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat avec MR en vue de la fourniture de services logistiques de livraison de colis
- 1 7 "Colis Kiada" Colis appartenant et/ou en provenance d'un Client K
- 1 8 "Colis Kiada Aller" Colis K qui est acheminé dans un Point Relais K en vue de sa remise au Consommateur
- 1 9 "Colis Kiada Retour" Colis K qui est déposé par le Consommateur dans un Point Relais K en vue d'être rapatrié vers le Client Kiada.
- 1 10 "Colis Kiada CRT" Colis K qui n'est livré au Consommateur que moyennant le paiement par celui-ci du prix fixé par le Client K
- 1 11 "Colis MR" Colis appartenant et/ou en provenance d'un Client MR.
- 1 12 "Colis MR Aller" Colis MR qui est acheminé dans un Point Relais en vue de sa remise au Consommateur
- 1 13 "Colis MR Retour" Colis MR qui est déposé par le Consommateur dans un Point Relais en vue d'être rapatrié vers le Client MR
- 1 14 "Contrat" Le présent contrat cadre de fournitures de services, en ce compris toutes ses annexes listées à la fin du Contrat
- 1 15 "Consommateur" Personne physique ou morale qui, soit (i) achète à distance un ou plusieurs produits qui seront mis à sa disposition et pourra/pourront être retourné(s) dans un Point de Livraison, soit (ii) dépose dans un Point de Livraison un produit défectueux en vue de son rapatriement au vendeur pour réparation, soit (iii) expédie un colis dans un autre Point de Livraison
- 1 16 "CRT" contre remboursement
- 1 17 "Jours Livrables" Tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux en France
- 1 18 "Point de Livraison" Etablissement dans lequel un Consommateur peut soit (i) venir prendre livraison ou retourner le colis contenant le(s) produit(s) acheté(s) à distance, soit (ii) déposer un produit défectueux en vue de son rapatriement au vendeur, soit (iii) expédier un colis vers un autre établissement du même type en vue de sa remise à un autre consommateur
- 1 19 "Point Relais" Point de Livraison qui fait partie du réseau de distribution de MR.
- 1 20 "Point Relais Kiada" Point Relais qui est accessible aux Clients K

MR 1 13000

MR 1 40000

1 21 "PUDO"

Pont de livraison pour les pièces détachées destinées à des techniciens de maintenance qui est approvisionné du jour au lendemain avec une livraison de très bonne heure le matin.

1 22 "Services"
Touil et chacun des services définis à l'article 3.1 du Contrat

1 23 "Services Minimum Obligatoires"
Services que K... a l'obligation d'utiliser auprès de MIR et dont la liste est précisée à l'annexe 1 du Contrat en fonction du type de Clients K...

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

2 1 L'objet du Contrat est de définir les termes et conditions auxquels MIR fournira les Services en France métropolitaine à K...

ARTICLE 3. FOURNITURE DE SERVICES PAR MIR

3 1 Les Services que MIR s'engage à fournir à K... sont les suivants

1 La prise en charge des Colis K... aux établissements du Client K...

2 Le transport des Colis K... du Client K... au Centre de Tri HEM

3 La réception des colis au Centre de Tri HEM

4 1 Le tri des Colis K... en fonction de la tournée MIR

4 2 Le transit de Colis K... prestataires

5 Le transport des Colis K... du Centre de Tri HEM à l'Agence Régionale

6 La réception et le tri des Colis K... à l'Agence Régionale selon (a) la tournée MIR et/ou (b) le Point Relais K... de destination

7 Le transport des Colis K... de l'Agence Régionale aux Points Relais Kuala

8 La réception et mise à disposition des Colis K... au Point Relais K...

9 La remise des Colis K... aux Consommateurs

(B)

10 L'encaissement du prix des Colis K... CRT et la gestion des flux financiers résultant du paiement par le Consommateur jusqu'au transfert du montant encaissé sur le compte de K... (y compris la relance et la rémunération du Point Relais K...)

11 La prise en charge des Colis K... par le Point Relais K... en cas de retour des Colis K... par le Consommateur

12 L'encaissement des coûts de retour des Colis K... (tarif unique et forfaitaire de EUR 2 TTC) et la gestion des flux financiers résultant du paiement par le Consommateur jusqu'au transfert du montant encaissé sur le compte de K...

13 Le transport des Colis K... retournés ou non livrés du Point Relais K... à l'Agence Régionale

14 La réception des Colis K... retournés ou non livrés sur l'Agence Régionale

15 Le tri des Colis K... retournés ou non livrés en fonction du Client K...

16 Le transport des Colis K... retournés ou non livrés de l'Agence Régionale au Centre de Gestion des Retours

17 La réception des Colis K... retournés ou non livrés au Centre de Gestion des Retours

18 Le transport des Colis K... retournés ou non livrés du Centre de Gestion des Retours au Client K... et leur remise au Client K...

3 2 Afin d'assurer le bon fonctionnement de son réseau de distribution, MIR se charge notamment de la prospection de nouveaux Points Relais K... pour améliorer la densité de son réseau, de la négociation et de la conclusion de contrats de dépôt avec de nouveaux Points Relais K... et de l'annulation commerciale de tous les Points Relais K...

3 3 Tous les Services Minimum Obligatoires sont accessibles au plus tard 30 jours après la notification écrite par K... de ce que des Services vont devoir être fournis pour les Colis K... en provenance de la société O... et/ou Y... France. Tous les autres Services seront accessibles dans un délai à convenir ultérieurement par les Parties, sans préjudice du droit de MIR de refuser de fournir ces autres Services.

3 4 Avant de confier à MIR les Colis Kuala en provenance d'un nouveau Client K..., K... notifiera par écrit à MIR les Services qui doivent être fournis ainsi que le nombre approximatif de Colis K... générés annuellement par ce Client K...

Le Contrat est paraphé pour les Colis Kuala émanant des clients Kuala de la catégorie 17.1. Annexe 3.

Page 13

Page 13

Page 13

3 5 Dans les 6 jours Ouvrables suivant cette notification, les Parties se mettront d'accord sur

(1) la date à partir de laquelle M/R devra être en mesure de fournir les Services demandés pour les Colis en provenance du nouveau Client K...

(ii) les délais applicables pour toute modification par K... du nombre et/ou du type de Services à fournir pour tous les Colis K... en provenance de ce Client K... définis à l'annexe 2 du Contrat

3 6 Les Parties peuvent à tout moment décider de modifier le contenu des Services ou d'étendre le champ d'application du Contrat à de nouveaux services, tels que par exemple la livraison de Colis K... à domicile. Dans ce cas, les Parties négocieront de bonne foi afin d'amender le Contrat pour y intégrer les changements souhaités

ARTICLE 4. COLIS K..., SCANNING ET SYSTEME INFORMATIQUE

4 1 Colis K...

4 1 1 Afin de permettre la fourniture des Services, tous les Colis K... doivent respecter les normes de poids, volume et dimension définies à l'annexe 2 du Contrat. Les Colis K... qui ne respectent pas ces normes pourront être refusés par M/R.

respecter le profil général des colis repris à l'annexe 2 du Contrat et être munis d'une étiquette conforme aux normes définies à l'annexe 3 du Contrat

4 1 2 K... veille à adresser à M/R, selon les formes et dans les délais décrits dans l'annexe 3 du Contrat, toutes les données relatives aux Colis K... qui sont nécessaires pour permettre la fourniture des Services par M/R

4 1 3 K... s'assure que les Colis K... ne contiennent pas de produits dont le transport et/ou la commercialisation en France (1) est prohibé ou (ii) est soumis à une réglementation spécifique ou (iii) requiert une autorisation particulière

4 2 Scanning et système informatique

4 2 1 Pour le 1^{er} juillet 2003 au plus tard, M/R procède aux adaptations de son système informatique afin d'être en mesure d'accepter et de gérer tous les Colis K... munis d'une étiquette conforme aux normes définies à l'annexe 3 du Contrat. Dans l'hypothèse où les adaptations nécessaires n'auraient pas été effectuées par M/R pour le 1^{er} juillet 2003, M/R sera redevable envers K... d'une somme forfaitaire de EUR 0,13 par Colis K... non traité.



4 2 2 Afin d'assurer une traçabilité optimale des Colis K..., M/R met en place et maintient pendant toute la durée du Contrat un système de scanning de Colis K... relié au réseau informatique de M/R et auquel K... aura accès afin de connaître à tout moment l'endroit où se trouve chaque Colis K... ainsi que l'état d'avancement des Services à fournir pour chaque Colis K... Les spécificités techniques relatives à l'échange de données entre les parties par voie informatique sont reprises à l'annexe 3 du Contrat

4 2 3 Dans un délai de 18 mois à partir de l'entrée en vigueur du Contrat, M/R s'assure qu'au moins 95% des Points Relais K... scannent tous les Colis K... (i) lors de leur arrivée dans le Point Relais K... et, (ii) pour les Colis K... renvoyés vers l'Agence Régionale, lors de leur départ du Point Relais K... L'opération de scanning susvisée pourra être exécutée soit par le Point Relais K... soit par le transporteur achevant les Colis K... Cette obligation ne porte pas préjudice à toutes les autres opérations de scanning qui doivent s'effectuer à d'autres étapes du processus de traitement des Colis K...

4 3 Informations des Points Relais K...

4 3 1 Dès qu'un Point Relais K... génère sur une période de 6 mois un flux global de colis (Colis M/R et Colis K...) suffisant pour permettre l'amortissement en 3 ans maximum du coût d'achat et d'entretien du matériel nécessaire à l'information du Point Relais K... en tenant compte de la hausse de rémunération du Point Relais K... lie à son information, M/R a l'obligation, sous réserve de l'acceptation du Point Relais K... concerné, de l'équiper avec le matériel permettant la transmission de données relatives aux Colis K... par voie informatique

4 3 2 Dans le cas où le Point Relais K... concerne refuse d'être informatisé, M/R s'engage, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 4 3 3, à trouver à proximité du point existant un nouveau Point Relais K... qui accepte l'information et à hasarder l'ensemble des Colis (Colis K... et Colis M/R) sur ce nouveau Point Relais K... dans les six mois suivant le refus d'information du Point existant.

4 3 3 Compte tenu de la difficulté qu'il pourrait y avoir dans certains cas à trouver un nouveau Point Relais K... à proximité du Point qui a refusé d'être informatisé, les Parties conviennent d'un seul de tolérance maximum de 20% de Points Relais K... non informatisables. Cette règle signifie que parmi tous les Points Relais K... qui remplissent les conditions pour être informatisés, au maximum 20% de ceux qui ont refusé l'information pourront néanmoins continuer à recevoir des flux de colis. Au plus tard fin 2004, M/R communiquera à K... le taux réel de refus d'information constaté depuis l'entrée en vigueur du Contrat. Ce nouveau taux remplacera automatiquement le seul maximum initial de 20% et ne pourra en aucun cas lui être supérieur

4 4 Modification/permutation du système informatique

4 4 1 M/R doit avvertir K... de manière détaillée de toute modification de son système informatique qui pourrait avoir un impact sur le flux ou la traçabilité des colis

9

10

Handwritten signature or mark

Cette notification doit se faire par écrit 3 mois au moins avant la mise en vigueur de la modification envisagée

4.4.2 De même, en cas de perturbation de son système informatique pour quelque cause que ce soit et qui pourrait avoir un impact sur le flux ou la traçabilité des Colis K, MR en avertira K dans les meilleurs délais en précisant la nature de la perturbation, son impact potentiel ainsi que sa durée estimée. Par ailleurs, MR fera tout ce qui est en son pouvoir pour résoudre le problème dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5. ENCAISSEMENT DE MONTANTS POUR LE COMPTE DE K

5.1 Livraison des Colis K contre remboursement

5.1.1 Lorsque la livraison d'un Colis K se fait moyennant paiement du prix par le Consommateur, MR sera chargé d'encaisser le prix du Colis K lors de la remise de celui-ci au Consommateur.

5.1.2 Le prix pourra être payé à MR soit en espèces, soit par chèque bancaire, soit par carte bancaire. Toutefois, l'utilisation de cartes bancaires comme moyen de paiement est strictement subordonnée à la possibilité pour MR de rembourser sans que cela ne génère de taxe, d'impôt ou de redevance de quelque ordre que ce soit à charge du Point Relais K.

5.1.3 En cas de paiement par chèque bancaire, le chèque devra être établi au nom du Client K jusqu'à la date à laquelle le système de prélèvement automatique décrit à l'article 5.6 sera effectif. A partir de cette date, le chèque devra être établi au nom du Point Relais K.

5.1.4 Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 5.1.5 du Contrat, MR est présumé avoir perçu le prix du Colis K dès la remise du Colis K au Consommateur. Dès ce moment, MR sera redevable envers K du prix du Colis K livré contre remboursement, sauf à justifier que le Point Relais K n'a pas perçu le prix du Colis K.

5.1.5 Si le prix du Colis K a été encaissé par chèque bancaire et qu'il s'avère ultérieurement que ledit chèque ne peut être encaissé pour quelque raison que ce soit, MR en informera immédiatement K en indiquant (i) l'identité de l'émetteur du chèque lorsqu'elle est disponible, (ii) le montant du chèque, (iii) le Colis K concerné. Dans le cas précité, MR ne sera pas redevable envers K du prix du Colis K.

5.2 Encasement des coûts de retour des Colis K

5.2.1 La restitution des Colis K par le Consommateur au Point Relais K pourra donner lieu à la perception d'une somme forfaitaire de EUR 2 TTC par colis que MR a pour mission de faire encaisser par le Point Relais K.

5.2.2 MR est présumé avoir perçu le coût de EUR 2 TTC dès la restitution du Colis K par le Consommateur à un Point Relais K. Dès ce moment, MR est redevable envers K du coût de retour du Colis K. Tant que le système d'...

prélèvement automatique prévu à l'article 5.6 du Contrat n'est pas opérationnel, MR n'a l'obligation de reverser à K les 2 EUR TTC par Colis K que dans la mesure où les Points Relais K les ont effectivement perçus

5.2.3 K pourra décider d'indexer le coût de retour des Colis K. Toute indexation du coût de retour des Colis K devra obligatoirement (i) se faire par incrément de 0,10 EUR (ou tout multiple de 0,10 EUR) et (ii) être objectivement justifié (à 0,5 EUR près) sur base de l'évolution de l'indice du transport et de la manutention publié par l'INSEE sous le numéro 080734615 en fonction de la formule suivante:

Nouveau coût de retour des Colis K = Coût de base x nouveau indice* / indice de base**

- * le nouvel indice est le dernier indice de la consommation des ménages urbains publié par l'INSEE au moment où la formule est appliquée.
** L'indice de base est l'indice de la consommation des ménages urbains publié par l'INSEE du mois de l'emise en vigueur du Contrat

5.2.4 Toute indexation du coût de retour des Colis K doit obligatoirement être notifiée par écrit à MR au moins un mois avant la fin d'un trimestre pour être applicable à partir du trimestre suivant.

5.3 L'intégralité de toutes les sommes encaissées en espèces ou par carte bancaire par les Points Relais K et dues à K en vertu des articles 5.1 et 5.2 du Contrat seront transférées sur le compte bancaire de K dans les 7 Jours Ouvrables suivant l'enregistrement de la livraison du Colis K au Consommateur dans le système d'information de MR (code LIV). En ce qui concerne les chèques bancaires, tant qu'ils sont établis au nom d'un Client K ils devront être mis à la disposition de K dans les Agences Régionales dans les 7 Jours Ouvrables suivant l'enregistrement de la livraison du Colis K au Consommateur dans le système d'information de MR (code LIV). MR aidera K à mettre en place le système le plus efficace et le plus économique pour faire remonter les chèques depuis les Agences Régionales jusqu'au siège social de K. A partir du moment où les chèques seront établis au nom du Point Relais K, l'ordre de virement devra être donné au profit du compte bancaire de K dans les 7 Jours Ouvrables suivant l'enregistrement de la livraison du Colis K au Consommateur dans le système d'information de MR (code LIV).

5.4 MR sera de plein droit redevable d'intérêts de retard pour toutes les sommes dont l'ordre de virement n'aurait pas été donné dans les délais prescrits à l'article 5.3. Les intérêts de retard seront calculés sur base du taux légal en vigueur tel que défini par la Banque de France à partir du

15^{ème} jour calendaire suivant l'enregistrement de la livraison du Colis K au Consommateur dans le système d'information de MR (code LIV) si, sur une base trimestrielle, au moins 90% des transferts ont été ordonnés dans les délais prescrits à l'article 5.3 du Contrat. 10^{ème} jour calendaire suivant l'enregistrement de la livraison du Colis K au Consommateur dans le système d'information de MR (code LIV) si, sur une base trimestrielle, moins de 90% des transferts ont été ordonnés dans les délais prescrits à l'article 5.3 du Contrat.

Handwritten mark

5 5 MR transmet à K... sur une base journalière et en format électronique le détail des montants transférés sur le compte de K... avec une identification claire et précise des Colis Kiata auxquels chaque montant correspond

5 6 Mise en place d'un système de prélèvement automatique

5 6.1 Afin de faciliter la fourniture des Services 10 et 12 tels que définis à l'article 3.1 du Contrat, MR va expérimenter dans les meilleurs délais un système de prélèvement automatique sur les comptes bancaires de chacun des Points Relais K... et en vertu duquel MR sera en mesure de prélever au moins deux fois par semaine les montants encaissés par chaque Point Relais K... en échange de la remise du Colis K... au Consommateur et/ou du retour par le Consommateur d'un Colis K...

5 6.2 Dans l'hypothèse où l'expérience menée quant au système de prélèvement automatique visé à l'article 5.6.1 démontre la faisabilité du projet et l'impact positif d'un tel système sur le coût des Services 10 et 12, MR mettra tout en œuvre pour que le système de prélèvement automatique soit mis en place pour le 31 décembre 2004 au plus tard

5 6.3 MR avertira K... par écrit une semaine au moins avant la mise en route effective du système de prélèvement automatique

ARTICLE 6 QUALITE DES SERVICES

6 1 Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 6.2, MR fournit les Services à K... selon le même niveau de qualité et d'efficacité en matière de services logistiques que celui appliqué aux Colis MR

6 2 MR s'engage à fournir une qualité de service telle que le niveau moyen de chaque indicateur de qualité défini à l'annexe 4 du Contrat soit atteint. Les Parties reconnaissent que le respect des indicateurs de qualité est un élément essentiel du Contrat

6 3 Afin de permettre à K... de vérifier la qualité des Services, MR adresse mensuellement à K... un rapport écrit détaillant la qualité des Services fournis au cours du mois précédent (le "Rapport Qualité"). Ce Rapport Qualité précisera le niveau réel atteint pour chacun des critères de qualité définis à l'annexe 4 du Contrat. Dans les 12 Jours Ouvrables suivant la réception du Rapport Qualité, K... adresse ses remarques par écrit à MR. En cas de contestation sur le Rapport Qualité, les parties négocieront de bonne foi afin de définir conjointement le niveau exact de qualité des Services. A défaut de réaction de K... dans les 12 Jours Ouvrables suivant la réception du Rapport Qualité, celui-ci est considéré comme accepté par K...
 6 4 Dans les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur du Contrat, les Parties mettent en place un contrat de progrès organisant un système de bonus et de pénalités pour MR en fonction du niveau de qualité des Services

ARTICLE 7 PRIX DES SERVICES ET INDEXATION

7 1 Principes généraux de détermination du prix des Services Minimum Obligatoires

7 1.1 Les Parties reconnaissent que le but conjointement recherché est de fixer le prix des Services Minimum Obligatoires à un niveau aussi proche que possible de celui de leur coût de revient en tenant compte des coûts fixes et des coûts variables supportés par MR pour fournir les Services Minimum Obligatoires

7 1.2 Sans préjudice des règles de calcul spécifiques prévues à l'annexe 5 du Contrat, les Parties reconnaissent l'importance du principe d'équité et de non discrimination, entre (i) les Services Minimum Obligatoires pour les Colis K... et (ii) les Services Minimum Obligatoires pour les Colis MR, au niveau des coûts fixes et variables à prendre en compte pour la détermination du coût de revient

7 2 Prix des Services Minimum Obligatoires

7 2.1 Les Prix des Services Minimum Obligatoires sont déterminables sur base de la méthodologie de calcul et des principes définis à l'annexe 5 du Contrat

7 2.2 Entre la date de signature et la date d'entrée en vigueur du Contrat, Kiata aura le droit de valider les hypothèses et les montants détaillés à l'annexe 5 du Contrat. MR offrira à K... toute l'assistance nécessaire et lui permettra d'accéder à toutes les informations et documents pertinents pour mener à bien l'opération de validation

7 2.3 Pendant le dernier trimestre de chaque année, MR adresse à K... un budget prévisionnel annuel global pour l'année à venir. Ce budget détaillera chacun des postes de coûts fixes et variables définis à l'annexe 5 du Contrat

7 2.4 Afin de déterminer le prix prévisionnel applicable pour chaque trimestre, le comité stratégique (cfr. article 9 du Contrat) détermine, lors de chaque réunion trimestrielle, le nombre total de colis (Colis K... et Colis MR) pour lequel des Services devraient normalement être fournis pendant le trimestre en cours. Le prix prévisionnel applicable pour le trimestre en cours sera déterminé sur base de ce nombre global de colis. Pendant les deux premiers mois de chaque trimestre, MR facture les Services Minimum Obligatoires sur base de ce prix prévisionnel

7 2.5 Lors de chaque réunion trimestrielle, le comité stratégique fixe également le prix définitif des Services Minimum Obligatoires pour le trimestre écoulé en tenant compte (i) des coûts fixes et des coûts variables (tels que définis à l'annexe 5 du Contrat) que MR a effectivement supportés au cours du trimestre écoulé et (ii) du nombre réel total de colis (Colis K... et Colis MR) pour lequel des Services ont effectivement été fournis au cours du trimestre écoulé. Une fois que ce prix définitif est fixé, MR adresse à Kiata une facture finale pour le trimestre écoulé afin (i) de facturer les Services Minimum Obligatoires fournis au cours du dernier mois du trimestre écoulé sur base du prix définitif et (ii) recevoir (en plus ou en moins) les montants des factures pour les deux premiers mois du trimestre écoulé

IRI VUBONS

13

MR 1.13

14

7.2.6 Les Parties conviennent que les réunions du comité stratégique au cours desquelles les prix prévisionnels et les prix définitifs des Services Minimum Obligatoires seront fixés devront obligatoirement être tenues (i) dans les 15 premiers jours calendaires de chaque trimestre pendant la première année qui suit l'entrée en vigueur du Contrat et (ii) dans les 7 premiers Jours Ouvrables de chaque trimestre à partir du début de la deuxième année qui suit l'entrée en vigueur du Contrat.

7.2.7 Au plus tard lors de chaque réunion du comité stratégique, M/R remettra à K/ une copie écrite détaillant les montants pris en compte pour chacun des postes de frais fixes et variables (tels que définis à l'annexe 5 du Contrat) pour le trimestre écoulé.

7.2.8 Dans l'hypothèse où, après avoir tenu compte de (i) des transferts éventuels entre les postes de coûts fixes et les postes de coûts variables au Colis K/ et (ii) du retrait du coût du CRT, soit la masse des coûts fixes, soit le coût variable au Colis K/ (france aller-retour) tels que définis à l'annexe 5 du Contrat augmentent

(i) soit, d'un trimestre à l'autre, de plus de 5% en plus des index de référence identifiés à l'annexe 5 du Contrat (hors primes résultant de la loi ou d'accords collectifs régulièrement négociés).

(ii) soit, sur toute période de 4 trimestres successifs, de plus de 5% en plus des index de référence identifiés à l'annexe 5 du Contrat (hors primes résultant de la loi ou d'accords collectifs régulièrement négociés).

(iii) soit, sur toute période de 8 trimestres successifs, de plus de 6% en plus des index de référence identifiés à l'annexe 5 du Contrat (hors primes résultant de la loi ou d'accords collectifs régulièrement négociés).

M/R fournira à K/ les raisons précises de cette augmentation. Si K/ n'est pas satisfait par les justifications fournies par M/R, elle en notifiera M/R par écrit et pourra faire procéder à un audit des coûts fixes et variables de M/R par un expert indépendant conjointement désigné par les Parties et ayant pour mission de résoudre leur différend. Les coûts de l'expertise seront supportés de manière égale entre les Parties. Si les Parties ne se mettent d'accord sur le nom de l'expert indépendant dans le mois suivant la notification du désaccord de K/ chacune des Parties pourra saisir le président du Tribunal de commerce de Lille pour qu'il procède à la désignation d'un expert. La décision du président du Tribunal de Lille liera définitivement les Parties et ne sera susceptible d'aucun recours.

7.2.9 Toute augmentation d'un trimestre à l'autre de la masse des coûts fixes et/ou du coût variable au Colis K/ de plus de 5% en plus des index de référence identifiés à l'annexe 5 du Contrat (hors primes résultant de la loi ou d'accords collectifs régulièrement négociés), ne pourra en tout état de cause entrer en vigueur que 3 mois après la notification écrite à K/ d'une telle augmentation.

7.2.10 Les Parties s'engagent à collaborer avec l'expert indépendant en lui fournissant notamment toutes les informations, documents et explications utiles pour lui

permettre d'effectuer sa mission. Les Parties informent l'expert que son rapport doit être basé sur la même méthodologie de calcul que celle détaillée à l'annexe 5 du Contrat. Le rapport de l'expert sur le niveau des coûts fixes et variables à prendre en compte liera définitivement les Parties et ne sera susceptible d'aucun recours.

7.2.11 Dans l'hypothèse où la masse des coûts fixes et/ou le coût variable au Colis K/ déterminés à la suite de l'audit sont différents de ceux initialement annoncés par M/R, les nouveaux coûts seront appliqués avec effet rétroactif à partir du mois au cours duquel K/ a notifié son désaccord à M/R.

7.2.12 En cas de désaccord des Parties sur les prix prévisionnels et/ou les prix définitifs applicables pour les Services Minimum Obligatoires, M/R continuera à facturer les Services sur base des derniers prix (prévisionnels ou définitifs) pratiqués. Les prix qui seront finalement convenus entre les Parties à l'issue du différend seront applicables de manière rétroactive à partir du mois au cours duquel la contestation est née.

7.2.13 M/R demande à son commissaire aux comptes de confirmer, pour le 30 juin de chaque année au plus tard, que les montants facturés par M/R à K/ pour la fourniture de Services Minimum Obligatoires au cours de l'année calendaire précédente sont compatibles avec la volonté commune des Parties de facturer les Services Minimum Obligatoires à un prix aussi proche que possible de leur coût de revient.

(Coût supplémentaire pour la fourniture des Services 10 et 12 mentionné à l'article 3.1 du Contrat jusqu'au 31 décembre 2003)

7.3.1 Jusqu'au 31 décembre 2003, les Parties conviennent de fixer provisoirement le coût de transfert des montants encaissés sur base du Service 10 à EUR 2.49 (hors taxes) par Colis K/ et le coût de transfert des montants encaissés sur base du Service 12 à EUR 2.49 (hors taxes) par chèque de compensation établi par les Points Relais K/.

7.3.2 Dès que K/ aura coté à M/R 100.000 Colis K/ CRT, les Parties effectueront conjointement une étude visant à déterminer les coûts réels de transfert des montants encaissés sur base des Services 10 et 12 tels que décrits à l'article 3.1 du Contrat.

7.3.3 En cas de désaccord des Parties sur les coûts de transfert des montants encaissés sur base des Services 10 et 12, les Parties désigneront conjointement un expert indépendant avec pour mission de trancher le différend existant entre les Parties. Si les Parties ne se mettent pas d'accord sur l'expert indépendant dans les trois mois suivant la notification du désaccord de K/, chacune des Parties pourra saisir le président du Tribunal de commerce de Lille pour qu'il procède à la désignation d'un expert. La décision du président du Tribunal de Lille liera définitivement les Parties et ne sera susceptible d'aucun recours.

7.3.4 Les Parties s'engagent à collaborer avec l'expert indépendant en lui fournissant notamment toutes les informations, documents et explications utiles pour lui permettre d'effectuer sa mission. Les Parties informent l'expert que son rapport doit être basé sur la même méthodologie de calcul que celle détaillée à l'Annexe 5 du Contrat. Le rapport de l'expert sur le mode de calcul et le niveau de transfert des montants encaissés sur base des Services sera définitivement les Parties et ne sera susceptible d'aucun recours.

7.3.5 Les nouveaux coûts de transfert des montants encaissés sur base des Services 10 et 12 seront appliqués rétroactivement à partir de la date d'entrée en vigueur du Contrat.

7.3.6 Par ailleurs, pour tous les Coûts K... CRT traités par MR entre l'entrée en vigueur du Contrat et le 31 décembre 2003, chaque Partie supportera la moitié de la différence entre (i) le montant des coûts réels respectifs des Services 10 et 12 tels qu'ils auront été déterminés sur base de l'article 7.3.2 et (ii) le montant forfaitaire de EUR 0,70 (hors taxe) par Service 10 ou 12.

7.4 *Coût supplémentaire pour la fourniture des Services 10 et 12 énumérés à l'article 3.1 du Contrat après le 31 décembre 2003*

7.4.1 Sans préjudice de l'article 19.1.7, les Services 10 et 12 seront facturés à leur coût réel respectif à partir du 1^{er} janvier 2004.

7.4.2 Au terme du troisième mois suivant la mise en place effective de fonctionnement du système de prélèvement automatique sur au moins 1 000 Points Relais, les Parties effectueront conjointement une étude visant à déterminer l'impact du système de prélèvement automatique sur les coûts de transfert des montants encaissés sur base des Services 10 et 12.

7.4.3 En cas de désaccord des Parties sur les nouveaux coûts de transfert des montants encaissés sur base des Services 10 et 12 après la mise en place du système de prélèvement automatique, les Parties désigneront conjointement un expert indépendant avec pour mission de trancher le différend existant entre les Parties. Les coûts de l'expertise seront supportés de manière égale entre les Parties. Si les Parties ne se mettent pas d'accord sur l'expert indépendant dans les trois mois suivant la notification du désaccord de K..., chacune des Parties pourra saisir le président du Tribunal de commerce de Lille pour qu'il procède à la désignation d'un expert. La décision du président du Tribunal de Lille sera définitivement les Parties et ne sera pas susceptible d'appel et ne sera susceptible d'aucun recours.

7.4.4 Les Parties s'engagent à collaborer avec l'expert indépendant en lui fournissant notamment toutes les informations, documents et explications utiles pour lui permettre d'effectuer sa mission. Les Parties informent l'expert que son rapport doit être basé sur la même méthodologie de calcul que celle détaillée à l'Annexe 5 du Contrat. Le rapport de l'expert sur le mode de calcul et le niveau de coûts de transfert des montants encaissés sur base des Services sera définitivement les Parties et ne sera susceptible d'aucun recours.

7.4.5 Les nouveaux coûts de transfert des montants encaissés sur base des Services 10 et 12 seront appliqués rétroactivement à partir de la date de mise en route du système de prélèvement automatique dans au moins 1 000 Points Relais mais uniquement pour les Coûts K... CRT qui auront été remis au Consommateur dans un Point Relais K... pour lequel le système de prélèvement automatique était mis en place.

7.4.6 Si MR devait décider de ne pas mettre en place un système de prélèvement automatique pour le 31 décembre 2004 au plus tard, et pour autant que K... ne résilie pas le Contrat sur base de l'article 19.1.8 du Contrat, les Parties négocieront de bonne foi afin de trouver des solutions permettant de diminuer au maximum les coûts de transfert des montants encaissés sur base des Services 10 et 12 décrits à l'article 3.1 du Contrat.

7.5 *L'origine significative du coût supplémentaire pour la fourniture des Services 10 et 12 énumérés à l'article 3.1 du Contrat après le 31 décembre 2003*

7.5.1 Dans l'hypothèse où, après le 31 décembre 2003, le coût supplémentaire pour la fourniture des Services 10 et 12 énumérés à l'article 3.1 du Contrat augmentent.

(i) sont, d'un trimestre à l'autre, de plus de 5% en plus des index de référence identifiés à l'annexe 5 du Contrat (hors primes résultant de la loi ou d'accords collectifs régulièrement négociés).

(ii) sont, sur toute période de 4 trimestres successifs, de plus de 5% en plus des index de référence identifiés à l'annexe 5 du Contrat (hors primes résultant de la loi ou d'accords collectifs régulièrement négociés).

(iii) sont, sur toute période de 8 trimestres successifs, de plus de 6% en plus des index de référence identifiés à l'annexe 5 du Contrat (hors primes résultant de la loi ou d'accords collectifs régulièrement négociés).

MR fournira à K... les raisons précises de cette augmentation. Si K... n'est pas satisfait par les justifications fournies par MR, elle en notifiera MR par écrit et pourra faire procéder à un audit de ce coût supplémentaire par un expert indépendant conjointement désigné par les Parties et ayant pour mission de résoudre leur différend. Les coûts de l'expertise seront supportés de manière égale entre les Parties. Si les Parties ne se mettent pas d'accord sur le nom de l'expert indépendant dans les trois mois suivant la notification du désaccord de K..., chacune des Parties pourra saisir le président du Tribunal de commerce de Lille pour qu'il procède à la désignation d'un expert. La décision du président du Tribunal de Lille sera définitivement les Parties et ne sera susceptible d'aucun recours.

7.5.2 Toute augmentation d'un trimestre à l'autre du coût supplémentaire pour la fourniture des Services 10 et 12 ne pourra en tout état de cause entrer en vigueur que 3 mois après la notification écrite à K... d'une telle augmentation.

7.5.3 Les Parties s'engagent à collaborer avec l'expert indépendant en lui fournissant notamment toutes les informations, documents et explications utiles pour lui permettre d'effectuer sa mission. Les Parties informent l'expert que son rapport

\$

\$

doit être basé sur la même méthodologie que celle utilisée par les Parties pour déterminer ce surcoût à l'origine. Le rapport de l'expert sur le niveau du coût supplémentaire pour la fourniture des Services 10 et 12 sera définitivement les Parties et ne sera susceptible d'aucun recours.

7.5.4 Dans l'hypothèse où le coût supplémentaire pour la fourniture des Services 10 et 12 déterminé à la suite de l'audit est différent de celui initialement annoncé par MR, le nouveau coût supplémentaire sera appliqué avec effet rétroactif à partir du mois au cours duquel K a notifié son désaccord à MR.

Prix des Services autres que les Services Minimum Obligatoires

7.6.1 Au moins un mois avant la fin de chaque année calendaire, MR adresse à K une offre de prix pour la fourniture de chacun des Services autres que les Services Minimum Obligatoires.

7.6.2 Les Parties négocient de bonne foi afin d'arriver à un accord sur le prix de ces Services avant le début de l'année calendaire suivantes.

7.6.3 En cas d'absence d'accord des Parties sur les nouveaux prix de ces Services pour l'année à venir avant la fin de l'année en cours, les anciens prix restent en vigueur jusqu'à ce que les Parties se mettent d'accord sur les nouveaux prix sans que cela ne puisse se prolonger au-delà du premier trimestre de la nouvelle année.

7.6.4 Les prix de tous les Services autres que les Services Minimum Obligatoires applicables jusqu'au 31 décembre 2003 sont repris à l'annexe 5 du Contrat.

ARTICLE 8. FACTURATION DES SERVICES

8.1 Dans les 15 premiers jours de chaque mois calendaire, MR adresse à K une facture relative à l'ensemble des Services fournis au cours du mois calendaire précédent.

8.2 La méthode de facturation ainsi que les informations qui doivent obligatoirement être reprises sur chaque facture sont détaillées à l'annexe 6 du Contrat.

8.3 Toute contestation relative aux factures adressées par MR devra être faite par écrit dans les 15 jours Ouvrables suivant la date de réception de la facture et devra indiquer de manière précise les montants contestés ainsi que les raisons de la contestation.

ARTICLE 9. PAIEMENT DES FACTURES

9.1 Tout montant facturé par MR et non contesté par K conformément à l'article 8.3 du Contrat sera payé à MR dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture émise par MR.

9.2 Le paiement de tout montant valablement contesté par K sera suspendu jusqu'à ce que les Parties trouvent une solution à la contestation.

9.3 Tout montant facturé non contesté et impayé dans le délai prévu à l'article 9.1 du Contrat génère de plein droit des intérêts à partir de l'échéance du terme jusqu'au paiement complet. Les intérêts de retard sont calculés sur base du taux d'intérêt légal en vigueur tel que défini par la Banque de France.

9.4 MR renonce à effectuer toute forme de compensation sur base des articles 1289 et suivants du code civil entre les montants qu'elle encaisse ou qu'elle aurait dû encaisser pour le compte de K et les montants qui lui sont dus en contrepartie des Services fournis, sauf en cas de non paiement de tout montant facturé non contesté dans les 15 jours suivant la fin du délai visé à l'article 9.1 du Contrat.

ARTICLE 10. COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

10.1 Comité stratégique

10.1.1 Un comité stratégique constitue de responsables de chacune des Parties est constitué dans le mois qui suit la signature du Contrat. Le comité stratégique se réunit régulièrement, et au moins une fois dans les 15 premiers jours de chaque trimestre, afin de discuter de tous les points afférents à la fourniture des Services ainsi que de l'évolution du réseau de distribution de MR. Le comité stratégique sera notamment compétent pour régler toutes les questions relatives au prix des Services et à leur facturation (cf. article 7 du Contrat).

10.1.2 Au moins 15 jours avant chaque réunion, les membres du comité stratégique désignés par MR (les "Responsables MR") adressent aux membres du comité stratégique désignés par K (les "Responsables K") un agenda des points qui seront traités lors de la réunion. Dans les 5 jours de la réception de ce projet d'agenda, les Responsables K informent les Responsables MR de tout point supplémentaire à ajouter à l'agenda de la réunion.

10.1.3 Dans les 15 jours suivant chaque réunion, les Responsables MR adressent un projet de rapport de réunion aux Responsables K qui feront part de leurs commentaires par écrit dans les 10 jours suivant la réception du projet de rapport. Le comité stratégique finalisera le rapport dans les meilleurs délais.

10.2 Comité exécutif

10.2.1 Un comité exécutif constitué d'au moins 1 responsable opérationnel de chacune des Parties est constitué dans le mois qui suit la signature du Contrat. Le comité exécutif se réunit régulièrement, et au moins une fois par mois, afin de superviser la gestion journalière de la collaboration entre les Parties en assurant une parfaite circulation des informations entre les Parties et des solutions pratiques et rapides aux problèmes rencontrés sur le terrain.

10.2.2 Au moins 5 jours avant chaque réunion, les membres du comité exécutif déterminent l'agenda de la réunion. Dans les 7 jours suivant chaque réunion, le Responsable opérationnel de MR adresse un projet de rapport de réunion au Responsable opérationnel de K. Ce rapport détaillera les problèmes discutés lors de la réunion et les solutions adoptées pour les résoudre. Dans les 10 jours qui suivent la réception du projet de rapport, le Responsable opérationnel de

fait par de ses commentaires Le comité exécutif finalisera le rapport dans les meilleurs délais

ARTICLE 11. ENGAGEMENTS DE MR

11.1 Pendant toute la durée du Contrat, en ce compris toute la durée du préavis, MR s'engage à ne pas fournir de Services Minimum Obligatoires tels que définis à l'annexe 1 du Contrat pour les sociétés de vente à distance à d'autres clients que les Clients MR limitativement énumérés à l'annexe 7 du Contrat et qui sont toutes des sociétés affiliées à l'un des deux actionnaires de référence de [redacted], à savoir l'association [redacted] et le groupe [redacted]. Sans préjudice de ce qui précède, MR s'engage en outre, pendant toute la durée du Contrat, en ce compris toute la durée du préavis, à ne fournir de Services que à [redacted] à l'exclusion de toute autre entité ayant une activité identique ou similaire à celle de [redacted]

11.2 Tout qu'elle traite annuellement au moins 7 millions de colis aller (Colis K [redacted] Aller + Colis MR Aller). MR s'engage à maintenir, pendant toute la durée du Contrat, en ce compris toute la durée du préavis, une moyenne annuelle d'au moins 3 000 Points Relais répartis sur l'ensemble du territoire français et susceptibles d'être utilisés comme Point-Relais K [redacted]. La moyenne annuelle sera calculée sur toute période de 12 mois calendaires successifs. De plus, quel que soit le nombre de colis qu'elle traite annuellement, MR s'engage à maintenir en tout état de cause un réseau comprenant un minimum de 1 800 Points Relais répartis sur l'ensemble du territoire français et susceptibles d'être utilisés comme Points Relais K [redacted]

11.3 Tous les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat, MR met tout en œuvre pour assurer le transfert au profit de [redacted] des contrats de services actuellement en cours entre MR et les sociétés identifiées à l'annexe 8 du Contrat. Kada se réserve néanmoins le droit de refuser le transfert d'un ou plusieurs de ces contrats après avoir pu procéder à leur examen approfondi. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs de ces contrats n'ont pas été transférés à [redacted], pour quelque raison que ce soit, dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat, MR s'engage (i) pour les contrats à durée indéterminée, à les résilier moyennant le respect minimum contractuellement prévu et (ii) pour les contrats à durée déterminée, à y mettre un terme à l'échéance la plus proche

11.4 MR déclare avoir toutes les autorisations nécessaires pour fournir les Services à [redacted], en ce compris celles nécessaires à l'exercice d'une activité de commissionnaire de transport en France. MR s'assurera que toutes les autorisations visées ci-dessus soient maintenues pendant toute la durée du Contrat

11.5 MR déclare que tous les Colis K [redacted] pour lesquels des Services sont fournis en vertu du Contrat lui sont remis en qualité de dépositaire. MR reconnaît qu'elle ne possède aucun droit ou titre de propriété sur les Colis K [redacted]. MR s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris des mesures de publicité, pour garantir le maintien et l'exercice du droit de propriété par le propriétaire des Colis K [redacted]. En qualité de dépositaire des Colis K [redacted], MR suppose tous les risques liés aux Colis K [redacted]

11.6 MR reconnaît et s'assure que [redacted] n'est pas propriétaire des Colis K [redacted] et, dans les limites de [redacted], le règlement autorisé en ce qui concerne les prestations de transport

MR renonce, pour autant que de besoin, à exercer un quelconque droit de rétention sur les Colis K [redacted]

11.7 MR s'engage à adresser quotidiennement à [redacted] par voie informatique un fichier reprenant la liste complète et actualisée de tous les Points de Livraison de son réseau de distribution de colis. Ce fichier sera conforme aux spécificités techniques décrites à l'annexe 3 du Contrat et devra reprendre les informations suivantes:

- Noms et adresses des Points de livraison
- Dates de fermeture
- Type de commerce
- Moyens de paiement acceptés
- Jours et heures d'ouverture
- Indicateur de proximité

11.8 MR fera ses meilleurs efforts pour communiquer à Kada les dates de fermeture des Points Relais K [redacted] au moins 10 jours calendaires à l'avance

11.9 En cas de demande écrite de [redacted] faite au maximum une fois par année calendaire, MR s'engage à communiquer à [redacted] tous les documents, données et informations nécessaires pour permettre à [redacted] de vérifier le nombre de Colis MR traités au cours de la dernière année calendaire complète et/ou des 12 derniers mois calendaires.

11.10 MR s'engage à ne pas s'ingérer dans les relations commerciales et contractuelles existantes entre [redacted] et les Clients K [redacted]. Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exécution du Contrat, MR a besoin d'informations relatives à un Client K [redacted] elle s'adressera exclusivement à [redacted]

11.11 MR s'engage à maintenir un nombre minimum de Colis MR déterminé sur base des principes suivants

11.11.1 Dès l'entrée en vigueur du Contrat, et sans préjudice de l'article 11.11.2, MR doit, pour toute période de 4 trimestres consécutifs, maintenir un volume annuel effectif de 3,8 millions de Colis MR

11.11.2 Dans l'hypothèse où, pour n'importe quelle période de 4 trimestres consécutifs, le volume de Colis MR est inférieur au 3,8 millions de Colis MR visé à l'article 11.11.1, MR dispose d'une période de 18 mois pour atteindre à nouveau le volume annuel de 3,8 millions de Colis MR. Ce volume annuel de 3,8 millions sera calculé sur les 4 derniers trimestres de la période de 18 mois visée ci-dessus. L'évaluation du nombre de Colis MR est effectuée trimestriellement sur base des 4 derniers trimestres

11.11.3 Si elle se trouve dans l'hypothèse visée à l'article 11.11.2, MR s'engage néanmoins à maintenir un nombre minimum de 1 millions de Colis MR sur toute période de 4 trimestres commençant au se terminant pendant la période de 18 mois visée à l'article 11.11.2 ci-dessus. Pour respecter cet engagement, MR pourra décider d'injecter virtuellement des Colis MR afin que la base de calcul pour l'allocation des coûts fixes ne soit pas inférieure à 3 millions de Colis MR. L'évaluation du nombre de Colis MR est effectuée trimestriellement sur base des 4 derniers trimestres

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

1112 MR s'engage à utiliser le logiciel de traçabilité des colis aux Points Relais tels que décrit à l'annexe 15 du Contrat et conformément aux modalités décrites dans la même annexe.

1113 MR s'engage à ne pas développer, directement ou indirectement, une activité concurrente de livraison de colis en Points de Livraison en France.

ARTICLE 12. ENGAGEMENTS DE K...

121 Pour une durée de 5 ans à dater de l'entrée en vigueur du Contrat, K... s'engage à utiliser, à titre exclusif, les Services Minimum Obligatoires pour tous les Colis K... Cette obligation d'utilisation minimum des Services ne s'applique toutefois pas (i) aux Colis K... dont la distribution nécessite l'utilisation d'un réseau PUDDO (formis ceux attachés à un Point Relais) ou points dédiés (c'est-à-dire des points de livraisons dont l'activité principale consiste en la distribution ou mise à disposition de biens et produits divers) et (ii) aux Colis K... pour lesquels MR refuse de fournir des Services.

122 Un an avant la fin de la période de 5 ans visée à l'article 12.1 ou de toute période ultérieure de 5 ans, K... notifiera par écrit à MR sa décision de renouveler ou non son engagement de Services Minimum Obligatoires pour une période de 5 ans.

123 Pendant toute la durée du Contrat, en ce compris toute la durée du préavis, K... s'engage à ne faire aucune démarche vis-à-vis des Clients MR en vue de promouvoir la fourniture des services de K...

124 Sans préjudice des exceptions définies à l'article 20.1.4 du Contrat concernant la diminution des obligations contractuelles de K... pendant une partie de la durée de préavis, K... s'engage, pendant toute la durée du Contrat à ne pas conclure de contrat avec les Points Relais en vue de la fourniture de services généralement quelconques pour K... (en ce compris PUDDO).

125 K... déclare avoir toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités en France, à l'exception de celles nécessaires à l'exercice d'une activité de commissionnaire de transport et que K... s'engage à obtenir pour le 30 juin 2003 au plus tard K... assurera que toutes les autorisations visées ci-dessus soient maintenues pendant toute la durée du Contrat.

126 K... s'engage à utiliser les Services de MR pour un nombre minimum de Colis K... à déterminer sur base des principes suivants:

12.6.1 Pour le 1^{er} juillet 2004 au plus tard, K... doit donner une visibilité à MR sur un volume annuel de 3,8 millions de Colis K... pour lesquels des Services seront fournis par MR. La visibilité signifie l'engagement ferme de Client(s) K... de couvrir la distribution de ses/leur colis à K... Les règles applicables pour déterminer si la visibilité sur un volume annuel de 3,8 millions de Colis K... est atteinte sont détaillées à l'annexe 9 du Contrat.

12.6.2 Pour le 30 septembre 2005 au plus tard, K... doit attendre un volume annuel effectif de 3,8 millions de Colis K... pour lesquels les Services MR auront été

utilisés. Ce volume annuel de 3,8 millions de Colis K... sera calculé sur la période du 30 septembre 2004 au 30 septembre 2005.

12.6.3 A partir du 1^{er} octobre 2005, et sans préjudice de l'article 12.6.4, K... doit, pour toute période de 4 trimestres consécutifs, maintenir un volume annuel effectif de 3,8 millions de Colis K... pour lesquels les Services MR auront été utilisés.

12.6.4 Dans l'hypothèse où, pour n'importe quelle période de 4 trimestres consécutifs qui débute au plus tôt le 1^{er} octobre 2005, le volume de Colis K... est inférieur au 3,8 millions de Colis K... visé à l'article 12.6.3, K... dispose d'une période de 18 mois pour atteindre à nouveau le volume annuel de 3,8 millions de Colis K... pour lesquels les Services MR auront été utilisés. Ce volume annuel de 3,8 millions sera calculé sur les 4 derniers trimestres de la période de 18 mois visée ci-dessus. L'évaluation du nombre de Colis K... est effectuée trimestriellement sur base des 4 derniers trimestres.

12.6.5 Si elle se trouve dans l'hypothèse visée à l'article 12.6.4, K... s'engage néanmoins à maintenir un nombre minimum de 3 millions de Colis K... sur toute période de 4 trimestres commençant ou se terminant pendant la période de 18 mois visées à l'article 12.6.4 ci-dessus. Pour respecter cet engagement, K... pourra décider d'injecter virtuellement des Colis K... afin que la base de calcul pour l'allocation des coûts fixes ne soit pas inférieure à 3 millions de Colis K... L'évaluation du nombre de Colis K... est effectuée trimestriellement sur base des 4 derniers trimestres.

127 K... s'engage à ne pas intervenir directement dans l'ensemble du processus de livraison de colis de MR et notamment à ne pas avoir de contacts directs avec les Points Relais K... sans l'accord préalable de MR. Dans l'hypothèse où K... souhaite obtenir des informations concernant des Colis K... elle s'adressera exclusivement au Service après-vente de MR.

128 K... s'engage à ne pas singérer dans les relations commerciales et contractuelles existantes entre MR et les Clients MR. Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exécution du Contrat, K... a besoin d'informations relatives à un Client MR, elle s'adressera exclusivement à MR.

129 K... s'engage à ne pas développer, directement ou indirectement, une activité concurrente de livraison de colis en Points de Livraison en France.

ARTICLE 13. APPORT DE CLIENTELE

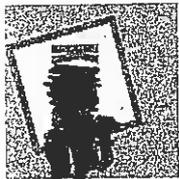
131 Pour tout apport de clientèle directe d'une Partie à l'autre Partie, la Partie apporteuse percevra une commission de:

30% du chiffre d'affaires annuel généré par le client apporté pendant les deux premières années suivant l'apport ou le transfert du client et,

15% du chiffre d'affaires annuel généré par le client apporté à partir de la troisième année qui suit l'apport ou le transfert du client et jusqu'à la résiliation du contrat.

- 13.2 Les commissions pour apport de clientèle, ne seront dues que dans les conditions cumulatives suivantes
- Communication écrite par une des Parties (Partie apporteuse) à l'autre Partie (Partie bénéficiaire) de l'identité d'un prospect
 - Confirmation écrite par la Partie bénéficiaire (1) qu'elle n'a pas encore établi de contacts significatifs avec ce prospect et (ii) qu'elle est intéressée par le prospect
 - A la demande de la Partie bénéficiaire, la participation active de la Partie apporteuse dans l'approche commerciale et la négociation avec le prospect
 - Conclusion d'un contrat entre le prospect et la Partie bénéficiaire dans les deux années calendaires suivant la communication de l'identité du prospect
- 13.3 Les commissions visées à l'article 13.1 seront dues pendant toute la durée du Contrat. En cas de résiliation du Contrat, la Partie bénéficiaire continuera à payer les commissions à la Partie apporteuse pendant les 5 années qui suivent la résiliation du Contrat. Toutefois, si la résiliation du Contrat est basée sur une des causes identifiées à l'article 19.1, les commissions ne seront plus dues à MR à partir de la date de résiliation du Contrat. De même, si la résiliation du Contrat est basée sur une des causes identifiées à l'article 19.2, les commissions ne seront plus dues à Kala à partir de la date de résiliation du Contrat.
- 13.4 Les commissions dues en vertu de l'article 13.1 seront payées sur une base annuelle dans le mois de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat. Dans le même délai, la Partie apporteuse adressera à la Partie bénéficiaire un relevé détaillé des commissions.
- 13.5 Toute contestation relative aux commissions dues devra se faire par lettre recommandée et accusé de réception endéans les 30 jours de la date du paiement contesté. En cas de contestation, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour résoudre le problème dans les meilleurs délais.
- 13.6 Afin de s'assurer de l'exactitude des commissions qui lui sont payées, la Partie apporteuse peut demander à la Partie bénéficiaire, au maximum une fois par année calendaire, de consulter toutes les factures adressées par la Partie bénéficiaire aux clients apportés par la Partie apporteuse et pour lesquels des commissions lui sont dues. L'obligation de permettre la consultation et les factures sera maintenue tant que des commissions seront dues et indépendamment de la fin du Contrat.
- 13.7 Les commissions visées à l'article 13.1 sont dues par K à MR pour les Clients MR transférés en application de l'article 11.3 du Contrat.
- 13.8 MR ne pourra en aucun cas réclamer de commissions à K dans l'hypothèse où les prospects identifiés à l'annexe 10 du Contrat devaient décider de confier la distribution de leurs vols à K.
- 13.9 En cas de rachat d'un Client K par l'une des sociétés du groupe dont MR fait partie, MR sera redevable envers K des commissions visées à l'article 13.1, pour autant que le Client existant entre K et le Client Kaiti ait été transféré à MR.

ARTICLE 14. MARQUES ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 14.1 Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat, les Parties déposent conjointement, auprès de l'Institut National pour la Propriété Industrielle (INPI), la marque verbale et figurative suivante.
- 

- 14.2 La marque conjointe visée à l'article 14.1 consiste à la juxtaposition du logo de chacune des Parties. Toutefois, en vue d'harmoniser les couleurs de la marque commune, K a accepté, à la demande de MR, de modifier le ton rouge (référence Pantone 1235) de son logo initial et de le remplacer par le ton rouge (référence Pantone 032C) du logo de MR. MR garantit qu'elle a toutes les autorisations requises pour utiliser le ton rouge (Pantone 032C) de la marque commune.
- 14.3 Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat, les Parties déposent conjointement, auprès de l'INPI, la marque verbale "POINT RELAIS K".
- 14.4 Les Parties seront co-titulaires des marques visées aux articles 14.1 et 14.3. Tous les coûts liés au dépôt des marques seront partagés de manière égale entre les Parties.
- 14.5 Dans l'hypothèse où la marque visée à l'article 14.1 devrait être modifiée suite à un changement du logo d'une des Parties, cette Partie fera toutes les démarches en vue du dépôt auprès de l'INPI d'une nouvelle marque commune intégrant son logo modifié et supportera tous les coûts liés à ce nouveau dépôt.
- 14.6 Les marques visées aux articles 14.1 et 14.3 ne pourront être utilisées qu'en vue de promouvoir les Services et la commercialisation par K de ses activités. Par ailleurs, l'existence des marques communes se fait sans préjudice du droit de chacune des Parties de continuer à utiliser ses propres marques.
- 14.7 MR s'engage à faire afficher la marque verbale et figurative visée à l'article 14.1 de la manière la plus visible possible dans tous les Points Relais K en respectant les normes détaillées à l'annexe 11 du Contrat. En outre, MR s'engage à faire afficher dans tous les Points Relais K la marque verbale et figurative de K telle que définie à l'annexe 11 du Contrat et selon les normes détaillées dans cette même annexe.
- 14.8 Les Parties s'engagent à ne plus faire aucun usage des marques dès que le Contrat aura pris fin, et ce quelle qu'en soit la raison. Cette interdiction d'utilisation des marques communes dès la fin du Contrat ne porte pas préjudice au droit de chacune des Parties de continuer à utiliser ses propres marques. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est expressément convenu qu'après la fin du Contrat, K pourra notamment continuer à utiliser son logo pour autant qu'il utilise le ton rouge de son logo initial (Pantone 1235) et non plus le ton rouge (Pantone 032C) de la marque conjointe visée à l'article 14.1 du Contrat. K pourra également continuer à utiliser sa marque "Point Relais".

mais s'engage néanmoins à ne pas intégrer la terme "Point" dans le logo qu'elle utilise en France

14 9 Par ailleurs, les Parties s'engagent à demander conjointement la radiation desdites marques des la resiliation du Contrat, et ce quelle qu'en soit la raison

ARTICLE 15. RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DES PARTIES ET ASSURANCES

15 1 Responsabilité contractuelle des Parties

15 1 1 MR sera responsable des Coles Kena des leur prise en charge et jusqu'à leur remise au Consommateur. En cas de Coles Kena retournés par le Consommateur, MR sera responsable des Coles Kena les leur retour au Point Relais Kena jusqu'à leur remise à Kala ou au Client Kena. En cas de vol, perte ou endommagement des Coles Kala alors qu'ils sont sous la responsabilité de MR, MR sera tenue d'indemniser Kena. Le montant de l'indemnisation sera calculé suivant les règles générales applicables en matière de transport de marchandises. L'indemnisation se fera conformément à la procédure et aux délais prévus à l'annexe 12 du Contrat

15 1 2 Kena sera responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de la nature ou du contenu des Coles Kena. De même, Kena tiendra MR indemne de toute action ou procédure introduite par des tiers à l'encontre de MR ou de ses sous-traitants et qui serait fondée sur la nature ou le contenu des Coles Kena que MR a en sa ou en dépôt

15 1 3 MR tiendra Kena indemne de tout recours qui pourrait être introduit par un tiers sur la base d'un acte ou d'une omission dont MR est responsable. Afin de permettre à MR d'assurer sa défense, Kena doit informer MR immédiatement et par écrit de toute réclamation et/ou action d'un tiers et qui est basée en tout ou en partie sur un acte ou une omission de MR.

15 1 4 Sans préjudice de l'article 15 1 1 et sauf en cas de dol ou de faute intentionnelle, la responsabilité contractuelle de chacune des Parties est limitée aux seuls dommages directs et à l'exception de tous dommages indirects, tels que perte de clientèle, perte de profit, perte d'opportunité.

15 2 Assurance

15 2 1 Les Parties conviennent avoir souscrit une police d'assurance couvrant leurs responsabilités civiles, professionnelles et contractuelles découlant notamment du Contrat

15 2 2 Les polices d'assurance visées à l'article 15 2 1 devront rester en vigueur pour toute la durée du Contrat

15 2 3 La simple demande écrite d'une Partie, l'autre Partie fournira la preuve au de la souscription au contrat d'assurance requis en vertu de l'article 15 2 1 et (1) au moment des primes correspondantes

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE ET TRAITEMENT DES DONNEES

16 1 Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 16 3 du Contrat et sauf stipulation contraire de la Partie qui livre l'information, toutes les informations, données et documents notamment d'ordre technique, commercial ou financier, qui seront échangés entre les Parties en exécution du Contrat, seront traités de manière strictement confidentielle (les "Informations Confidentielles"). Le contenu du Contrat sera lui-même considéré comme Information Confidentielle

16 2 Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer d'Informations Confidentielles à des tiers sauf dans l'hypothèse où cette divulgation est strictement nécessaire pour la bonne exécution du Contrat. Dans ce cas, les Parties informer ces tiers du caractère confidentiel des informations, documents et données communiqués et obtiendront d'eux un engagement de confidentialité identique à celui applicable entre les Parties

16 3 Les informations, données et documents échangés entre les Parties dans le cadre du Contrat et qui font partie du domaine public sans que cela ne résulte d'une violation de l'article 16 1 ne devront pas être traités de manière confidentielle

16 4 L'obligation de confidentialité prévue dans le présent article implique notamment que chaque Partie ne peut utiliser les informations, données et documents reçus de l'autre Partie que dans le seul et unique but de la bonne exécution du Contrat. Sur ce point, chaque Partie s'engage notamment à ne pas utiliser ou permettre l'utilisation, de quelque manière que ce soit (électronique, statistique ou autre), des Informations Confidentielles communiquées par l'autre Partie au bénéfice direct ou indirect de sociétés affiliées au groupe auquel elle appartient ou de ses clients

16 5 L'obligation de confidentialité décrite à l'article 16 4 implique notamment que les Parties s'engagent à ne pas utiliser, directement ou indirectement, ou à permettre l'utilisation par un tiers, de quelque manière que ce soit et sous quelque forme que ce soit, de tous les fichiers (et à leur contenu) relatifs aux Consommateurs qui seront échangés entre les Parties en exécution du Contrat. Plus particulièrement, cette obligation s'applique

(1) pour MR à tous les fichiers relatifs aux Consommateurs qui ont commandé des produits auprès des Clients Kala et au traitement des informations qui y sont contenues.
(11) pour Kena à toutes les informations, données, documents et fichiers relatifs aux Consommateurs qui ont commandé des produits auprès des Clients MR et au traitement des informations qui y sont contenues

16 6 Chaque Partie se porte fort du respect de l'obligation de confidentialité par ses dirigeants, employés, agents et sous-traitants ou par toute autre société partie du même groupe

16 7 L'obligation de confidentialité prévue au présent article restera en vigueur même après la résiliation du Contrat et ce, quelle qu'en soit la cause

Handwritten signature and initials.

Handwritten initials.

Handwritten signature and initials.

16.8 Par ailleurs, chaque Partie s'engage à respecter toutes les dispositions légales applicables en matière de traitement de données à caractère personnel et de respect de la vie privée.

ARTICLE 17. FORCE MAJEURE

17.1 En cas de survenance d'un cas de force majeure qui affecte la bonne et entière exécution par M/R de ses obligations contractuelles, M/R devra en avvertir K/ par écrit et préciser la nature de l'événement, son impact probable sur l'exécution du Contrat ainsi que la durée probable de cet événement. Les Parties se concerteront dans les plus brefs délais pour rechercher la meilleure solution en vue de pallier l'impact du cas de force majeure sur la bonne exécution du Contrat.

17.2 M/R a l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter au maximum l'impact du cas de force majeure sur l'exécution du Contrat et la fourniture des Services.

17.3 Les obligations contractuelles des Parties affectées par le cas de force majeure, et plus particulièrement les obligations de K/ relatives (i) aux Services Minimum Obligatoires et (ii) au nombre minimum de Colis K/, seront suspendues tant que l'événement de force majeure subsiste. Il est expressément convenu que le simple fait que la fourniture des Services devienne plus complexe et/ou plus onéreuse ne constitue pas des cas de force majeure au sens du présent article.

17.4 Dans l'hypothèse où l'événement de force majeure subsiste pendant une durée supérieure à 6 mois calendaires, K/ pourra mettre fin au Contrat de plein droit et de manière immédiate, sans être redevable d'aucune indemnité envers M/R, moyennant notification préalable adressée par lettre recommandée à M/R et restée pendant un mois sans effet.

ARTICLE 18. DUREE DU CONTRAT ET ENTREE EN VIGUEUR

18.1 Durée du Contrat

18.1.1 Le Contrat est conclu pour une durée initiale fixe de quinze (15) ans tacitement renouvelable pour des périodes successives de cinq (5) ans.

18.1.2 La Partie qui souhaite résilier le Contrat à l'échéance d'un terme déterminé à l'article 18.1.1 du Contrat devra en notifier l'autre Partie 2 ans au moins avant la fin du terme en cours. Les modalités du préavis sont définies à l'article 20 du Contrat.

18.2 Fin de la vigueur du Contrat

18.2.1 Le Contrat entrera en vigueur à la date à laquelle arrivera le premier des deux événements identifiés ci-après :

La confirmation écrite par la société France ou la société France de sa décision écrite par la société France ou la société France de travailler avec K/ pour la distribution de ses produits, ou

la signature par la société Y/ ou la société Z/ d'un contrat avec K/ relatif à la distribution de ses produits vendus par correspondance.

18.2.2 Dès que le premier des deux événements décrits ci-dessus se réalise, K/ en informera immédiatement M/R par écrit.

ARTICLE 19. RESILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT

19.1 K/ pourra résilier le Contrat de manière anticipée, de plein droit et sans devoir payer d'indemnité à M/R dans tous les cas énumérés ci-après :

19.1.1 Non-respect par M/R de son obligation de traitement équitable et non discriminatoire des Colis K/ par rapport aux Colis M/R. Cette obligation sera considérée comme violée lorsque au moins un des seuils de tolérance, fixés à l'annexe 4 du Contrat pour la différence de qualité entre les Services relatifs aux Colis M/R et aux Colis K/, aura été dépassé sur toute période de 3 mois calendaires successifs. Le calcul du seuil sera effectué sur base de l'ensemble des Services fournis au cours de la période prise comme référence et non pas en faisant la moyenne des pourcentages obtenus au cours de chacun des 3 mois de référence.

19.1.2 Non-respect par M/R de ses engagements de qualité au niveau de la fourniture des Services. Cet engagement de qualité sera considéré comme violé lorsque le niveau de rupture d'au moins un des critères de qualité définis à l'annexe 4 du Contrat aura été dépassé sur toute période de 3 mois calendaires successifs. Le calcul du niveau sera effectué sur base de l'ensemble des Services fournis au cours de la période de 3 mois prise comme référence et non pas en faisant la moyenne des pourcentages obtenus au cours de chacun des 3 mois de référence.

19.1.3 Non respect par M/R de l'engagement d'exclusivité prévu à l'article 11.1 du Contrat.

19.1.4 Refus de M/R de collaborer avec Kiata afin de (i) permettre à Kiata de mener l'audit visant à vérifier les coûts fixes et variables conformément à la procédure visée à l'article 7.2.5 du Contrat et/ou (ii) mener conjointement l'étude nécessaire à l'adaptation des prix des Services 10 et 12 conformément à l'article 7.3 du Contrat.

19.1.5 Non respect par M/R de l'engagement d'information des Points Relais K/ tel que prévu à l'article 4.3 du Contrat. Pour résilier le Contrat sur base du présent article, K/ devra obligatoirement notifier sa décision de résiliation dans les 6 mois suivant l'échéance du délai prévu à l'article 12.3 du Contrat plus tard le 1^{er} avril 2005.

19.1.6 Non respect par M/R de l'engagement de scaning des Colis K/ tel que prévu à l'article 4.2.3 du Contrat. Pour résilier le Contrat sur base du présent article, K/ devra obligatoirement notifier sa décision de résiliation dans les 6 mois suivant l'échéance du délai prévu à l'article 12.3 du Contrat.

- 19.1.7 Le coût supplémentaire pour la fourniture des Services 10 et 12 reste supérieur à 0,70 EUR (hors taxe) par Service 10 et 12 et par Colis K... au-delà du 31 décembre 2003. Pour résilier le Contrat sur base d'présent article, Kiata devra obligatoirement notifier sa décision de résiliation au plus tard le 1^{er} mars 2004, sauf en cas d'expertise en application de l'article 7.3.3 du Contrat où le délai sera automatiquement prorogé jusqu'au 1^{er} mai 2004. A partir de cette date (le 1^{er} mars ou le 1^{er} mai 2004), le présent article sera sans effet.
- 19.1.8 Absence de mise en place par M/R d'un système de prélèvement automatique tel que décrit à l'article 5.6 du Contrat pour le 31 décembre 2004 et/ou nonobstant la mise en place d'un système de prélèvement automatique, le coût supplémentaire pour la fourniture des Services 10 et 12 reste/dévié supérieur à 0,70 EUR (hors taxe) par Service 10 et 12 et par Colis K... au-delà du 31 décembre 2004. Pour résilier le Contrat sur base du présent article, Kiata devra obligatoirement notifier sa décision de résiliation au plus tard le 1^{er} mars 2005, sauf en cas d'expertise en application de l'article 7.4.3 du Contrat où le délai sera automatiquement prorogé jusqu'au 1^{er} mai 2005. A partir de cette date (le 1^{er} mars ou le 1^{er} mai 2005), le présent article sera sans effet.
- 19.1.9 Non respect par M/R de son engagement de maintenir une moyenne annuelle minimum de Points Relais tel que prévu à l'article 11.2 du Contrat
- 19.1.10 Tout autre manquement contractuel grave dans le chef de M/R autre que ceux mentionnés ci-dessus et auquel M/R n'aurait pas remédié dans les quinze jours Ouvrables avant la mise en demeure adressée par courrier recommandé identifiant le manquement contractuel et enjoignant M/R d'y remédier.
- 19.1.11 Rachat ou fusion de M/R par un concurrent de K... Sera considéré comme rachat (i) toute transaction par laquelle l'acquéreur détient ou a le droit d'acquies des titres représentant au moins 50% du capital de M/R ou (ii) toute transaction par laquelle l'acquéreur détient ou a le droit d'acquies au moins 50% des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée générale des actionnaires de M/R ou (iii) toute transaction visant à transférer tout ou une partie substantielle de l'activité de M/R relative à la livraison des colis en points de livraison. Sera considéré comme concurrent de Kiata au sens du présent article, toute société exerçant une activité de développement et de gestion d'un réseau de points de livraison
- 19.1.12 Mise en liquidation judiciaire ou volontaire de M/R
- 19.1.13 Refus injustifié de M/R de transférer à K... les montants encaissés en exécution des Services 10 et 12 décrits à l'article 3.1 du Contrat 15 jours après l'échéance du délai prévu à l'article 5.3 et auquel il n'aurait pas été remédié 8 jours après l'envoi par recommandé d'une mise en demeure enjoignant M/R de payer les montants dus
- 19.1.14 Non respect par M/R de son engagement décrit aux articles 11.1.1 et 11.1.2 du Contrat
- 19.1.15 Non respect par M/R de l'engagement décrit à l'article 11.1.3 du Contrat à condition que (i) K... ait notifié par lettre recommandée sa volonté de rompre

- 51 -

9

- le Contrat pour non respect de l'article 11.1.1.3 et (ii) dans les 8 jours Ouvrables suivant la réception du courrier recommandé, M/R n'ait pas confirmé par écrit son accord pour que les montants facturés à K... pour la fourniture des Services soient déterminés sur base de l'hypothèse de 3 millions de Colis M/R au cours des 4 derniers trimestres. L'accord de M/R restera valable jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel il est donné et pourra être renouvelé si nécessaire à la demande de K...
- 19.1.16 Résiliation du contrat de licence d'utilisation de logiciel informatique (annexe 15 du Contrat) pour manquement contractuel grave de M/R.
- 19.1.17 Non respect par M/R de l'obligation de confidentialité décrite à l'article 16.5 du Contrat.
- 19.2 M/R pourra résilier le Contrat de manière anticipée, de plein droit et sans devoir payer d'indemnité à Kiata dans tous les cas énumérés ci après
- 19.2.1 Non respect par K... de son obligation d'utiliser les Services Minimum Obligatoires pour tous les Colis Kiata telle que décrite à l'article 12.1 du Contrat
- 19.2.2 Refus de K... de confirmer par écrit le renouvellement de son engagement de Services Minimum Obligatoires prévu à l'article 12.1 dans le mois suivant une demande adressée en ce sens par courrier recommandé par M/R
- 19.2.3 Non respect par K... de son obligation de ne pas conclure de contrat pour la fourniture de Services avec les Clients M/R telle que prévue à l'article 12.3 du Contrat
- 19.2.4 Non respect par K... de son obligation de ne pas conclure de contrat pour la fourniture de services avec les Points Relais telle que prévue à l'article 12.4 du Contrat
- 19.2.5 Non respect par K... de l'engagement décrit à l'article 12.6.1 du Contrat
- 19.2.6 Non respect par K... de l'engagement décrit à l'article 12.6.2 du Contrat
- 19.2.7 Non respect par K... de l'engagement décrit aux articles 12.6.3 et 12.6.4 du Contrat
- 19.2.8 Non respect par K... de l'engagement décrit à l'article 12.6.5 du Contrat à condition que (i) M/R ait notifié par lettre recommandée sa volonté de rompre le Contrat pour non respect de l'article 12.6.5 et (ii) dans les 8 jours Ouvrables suivant la réception du courrier recommandé, K... n'ait pas confirmé par écrit son accord pour que M/R facture K... comme si K... avait généré 3 millions de Colis K... au cours des 4 derniers trimestres. L'accord de K... restera valable jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel il est donné et pourra être renouvelé si nécessaire à la demande de M/R
- 19.2.9 Refus injustifié de K... de payer au moins 4 factures mensuelles successives, et/ou les commissions dues, annuellement en vertu de l'article 12.3 du Contrat

- 52 -

9

19.2.10 Tout manquement contractuel grave dans le chef de K... autre que ceux mentionnés ci-dessus et auquel K... n'aurait pas remédié dans les trente jours Ouvrables suivant la mise en demeure adressée par courrier recommandée identifiant le manquement contractuel et enjoignant K... d'y remédier

19.2.11 Rachat de K... par une des sociétés limitativement énumérées ci-après:

- R...
- K...
- ...
- ...

Se sera considéré comme rachat au sens du présent article, (1) toute transaction par laquelle l'acquéreur détient ou à le droit d'acquérir des titres représentant au moins 50% du capital de K... ou (2) toute transaction par laquelle l'acquéreur détient ou a le droit d'acquérir au moins 50% des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée générale des actionnaires de K...

19.2.12 Mise en liquidation judiciaire ou volontaire de K...

19.2.13 Résiliation du contrat de licence d'utilisation de logiciel informatique (annexe 15 du Contrat) pour manquement contractuel grave de K...

19.2.14 Non respect par K... de l'obligation de confidentialité décrite à l'article 16.5 du Contrat

ARTICLE 20. DELAI DE PREAVIS ET INDENNITES

20.1 - Avis de préavis

20.1.1 Quelle que soit la cause de la résiliation, la Partie qui résilie le Contrat devra en notifier l'autre Partie par lettre recommandée, avec accusé de réception. La notification devra obligatoirement mentionner la raison précise de la résiliation du Contrat ainsi que l'article du Contrat sur lequel se fonde la résiliation.

20.1.2 La durée du préavis pourra varier en fonction des raisons de la résiliation et/ou de la volonté de la Partie qui résilie le Contrat. Les Parties ont défini deux types de préavis

- un préavis d'un mois (le "Préavis Court")
- un préavis de deux ans (le "Préavis Long")

20.1.3 La durée du préavis applicable est déterminée dans les tableaux repris à l'article 20.3. Lorsque la Partie qui résilie le Contrat a le choix entre le Préavis Court ou le Préavis Long, elle devra mentionner le type de préavis qu'elle choisit dans la lettre recommandée par laquelle elle résilie le Contrat. A défaut d'indication dans la lettre de résiliation, le Préavis Long s'appliquera

G

20.1.4 Dans tous les cas où le Préavis Long s'applique, celui-ci sera divisé en deux phases successives

- Phase 1 d'une durée de 18 mois au cours de laquelle l'ensemble des obligations des deux Parties sont maintenues dans leur intégralité;

- Phase 2 d'une durée de 6 mois au cours de laquelle l'ensemble des obligations de MR sont maintenues à l'exception des obligations de K... relatives (i) aux Services Minimum Obligatoires telles que prévues à l'article 12.1 du Contrat et (ii) au nombre minimum de Colis K... telles que prévues à l'article 12.6 du Contrat

20.2 - Indemnités

20.2.1 Compte tenu des conséquences particulièrement négatives que la rupture du Contrat pourrait avoir sur leur situation, les Parties conviennent que, dans certains cas limitativement énumérés ci-après, la partie qui est à l'origine de la rupture du Contrat sera redevable de plein droit envers l'autre Partie d'une indemnité forfaitaire fixée à

(i) EUR 6 millions lorsque le Contrat est résilié par K... sur base d'un manquement, acte ou omission de MR

(ii) EUR 3 millions lorsque le Contrat est résilié par MR sur base d'un manquement, acte ou omission de K... Toutefois, l'indemnité dont K... sera redevable sera automatiquement portée à EUR 6 millions si les deux conditions cumulatives suivantes sont satisfaites

- le nombre annuel de Colis K... qui bénéficieront des Services représenté au moins 55% du nombre total annuel des colis aller (Colis K... Aller + Colis MR Aller) traité par MR est supérieur à onze millions. Le nombre total annuel de colis sera calculé sur toute période de 12 mois calendaires successifs
- le nombre total annuel de colis aller (Colis K... Aller + Colis MR Aller) traité par MR est supérieur à onze millions. Le nombre total annuel de colis sera calculé sur toute période de 12 mois calendaires successifs

20.2.2 Les cas dans lesquels les indemnités déterminées à l'article 20.2.1 sont dues sont limitativement énumérés dans les tableaux repris à l'article 20.3

20.2.3 Les indemnités dues en cas de rupture du Contrat devront être payées dans le mois suivant la notification de la résiliation par lettre recommandée

G

20.3 Tableaux déterminant la durée du préavis et les indemnités dues

RESILIATION DU CONTRAT PAR K				
Base contractuelle de la résiliation du Contrat	Durée du préavis applicable			Indemnité de EUR 6 millions due par MR à K
	Préavis Court	Préavis Long	Préavis Court ou Long au choix de K	
Article 18 1 2 du Contrat	..	X	..	NON
Article 19 1 1 du Contrat	X	OUI
Article 19 1 2 du Contrat	X	OUI mais uniquement à partir du moment où MR traite moins de 4 millions de Cotes MR Aller par an
Article 19 1 3 du Contrat	X	OUI
Article 19 1 4 du Contrat	X	OUI
Article 19 1 5 du Contrat	X	NON
Article 19 1 6 du Contrat	X	NON
Article 19 1 7 du Contrat	X	NON
Article 19 1 8 du Contrat	X	NON
Article 19 1 9 du Contrat	X	OUI
Article 19 1 10 du Contrat	X	OUI
Article 19 1 11 du Contrat	X	NON
Article 19 1 12 du Contrat	X	NON
Article 19 1 13 du Contrat	X	OUI
Article 19 1 14 du Contrat	X	NON
Article 19 1 15 du Contrat	..	X	..	NON
Article 19 1 16 du Contrat	X	OUI
Article 19 1 17 du Contrat	X	OUI

Lors que MR traite les cotés du groupe, auquel elle appartient, les parties ont estimé que la qualité des Services était en principe suffisamment garantie par l'engagement de traitement énoncé à l'article 19.1.1 du Contrat. Par conséquent, à partir du moment où MR ne traite plus un nombre significatif de cotés du groupe, la qualité des Services n'est plus suffisamment garantie. En conséquence, de 4 millions de cotés aller par an, MR n'est plus suffisamment garanti par une bonne qualité de Services. En conséquence, une pénalité en cas de non-respect des critères de qualité.

RESILIATION DU CONTRAT PAR MR				
Base contractuelle de la résiliation du Contrat	Durée du préavis applicable			Indemnité de EUR 3 ou 6 millions due par K à MR
	Préavis Court	Préavis Long	Préavis Court ou Long au choix de MR	
Article 18 1 2 du Contrat	..	X	..	NON
Article 19 2 1 du Contrat	X	OUI
Article 19 2 2 du Contrat	X	OUI
Article 19 2 3 du Contrat	X	OUI
Article 19 2 4 du Contrat	X	OUI
Article 19 2 5 du Contrat	X	NON
Article 19 2 6 du Contrat	X	NON
Article 19 2 7 du Contrat	X	NON
Article 19 2 8 du Contrat	NON
Article 19 2 9 du Contrat	X	OUI
Article 19 2 10 du Contrat	X	OUI
Article 19 2 11 du Contrat	X	NON
Article 19 2 12 du Contrat	X	NON
Article 19 2 13 du Contrat	X	NON
Article 19 2 14 du Contrat	X	OUI

21.4 Par ailleurs, si l'une des Parties devant résilier le Contrat avant la fin du terme en cours en dehors de tous les cas énumérés dans les tableaux de l'article 20.3, le Préavis Long serait automatiquement applicable et la Partie qui a pris l'initiative de la résiliation anticipée serait de plein droit redevable de l'indemnité prévue à l'article 20.2.

ARTICLE 21. ASTREINTES, INDEMNITES ET MESURES COMPLEMENTAIRES

21.1 Astreinte

21.1.1 MR sera redevable de plein droit d'une astreinte de EUR 10 000 par jour dans l'hypothèse où, pendant la période de préavis

(1) MR refuse de fournir les Services à K, ou si

(2) le niveau de qualité des Services fournis par MR diminue de manière significative. Sera considéré comme une diminution significative du niveau de qualité des Services au sens du présent article

en cas de résiliation du Contrat pour toute autre raison que celles visées à l'article 19.1.1 ou 19.1.2 du Contrat. Le maintien en dessous du niveau de riparianité d'un ou de plusieurs des critères de qualité définis à l'annexe 4 du Contrat pendant une durée d'au moins (1) 3 mois calendaires successifs, ou (2) pendant la durée de la résiliation.

Contrat ou (ii) 4 mois au cours de toute période successive de 12 mois calendaires postérieure à la date de résiliation du Contrat.

en cas de résiliation du Contrat sur base de l'article 19.1.1 ou 19.1.2 du Contrat le maintien en dessous du niveau de rupture d'au moins un des critères de qualité définis à l'annexe 4 du Contrat pendant une durée d'au moins (i) 5 mois calendaires successifs postérieure à la date de résiliation du Contrat ou (ii) 6 mois au cours de toute période successive de 12 mois calendaires postérieure à la date de résiliation du Contrat

21.1.2 Si K... constate, l'un des deux manquements identifiés à l'article 21.1.1 pendant la période de préavis, elle met MR en demeure par courrier recommandé en exigeant l'arrêt immédiat du manquement. L'asténte sera exigible quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet

21.1.3 L'asténte prévue à l'article 21.1.1 peut être réclamée sans préjudice du droit de K... de percevoir tout autre indemnité due en vertu du Contrat

21.1.4 L'asténte sera due par MR pour tout jour de manquement constaté et devra être payée dans le mois suivant la demande de paiement adressée par lettre recommandée

21 Indemnités supplémentaires

21.2.1 En cas de violation, pendant la période de préavis, de son obligation d'exclusivité telle que décrite à l'article 11.1 du Contrat, MR sera redevable de plein droit envers K... d'une indemnité forfaitaire supplémentaire de EUR 3 millions

21.2.2 En cas de violation de (i) son obligation d'utilisation des Services Obligatoire, Minimum, telle que décrite à l'article 12.1 du Contrat, pendant la Phase 1 du Préavis Long ou (ii) de son obligation d'exclusivité, telle que décrite à l'article 12.2 du Contrat, pendant la période de préavis, K... sera redevable envers MR d'une indemnité forfaitaire supplémentaire de EUR 3 millions

21.2.3 Les indemnités supplémentaires prévues aux articles 21.2.1 et 21.2.2 peuvent être réclamées sans préjudice du droit des Parties de percevoir tout autre indemnité ou asténte due en vertu du Contrat

21.2.4 Les indemnités supplémentaires dues par une Partie en vertu des articles 21.2.1 et 21.2.2 du Contrat devront être payées dans le mois suivant la notification de la violation contractuelle par lettre recommandée

21.3 Attention complémentaire

21.3.1 Dans tous les cas de résiliation du Contrat ou MR serait redevable envers K... d'une indemnité de EUR 6 millions conformément à l'article 20 du Contrat. MR s'oblige à (i) transférer à K... selon les modalités décrites à l'annexe 13 du Contrat, les éléments terminaux informatiques dont il dispose pour empêcher les Points Relais K...

en vertu de l'article 4.3 du Contrat à Kuala et (ii) à mettre tout en œuvre pour transférer à K... selon les modalités décrites à l'annexe 13 du Contrat, les contrats de dépositaire conclus avec des Points Relais K... et dont le nombre sera déterminé sur base des principes décrits à l'annexe 13 du Contrat

ARTICLE 22. CLAUSES DE NON CONCURRENCE

22.1 Clauses de non concurrence à charge de K...

22.1.1 Pendant une période de 12 mois suivant la fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit, K... s'engage à ne faire aucune démarche vis-à-vis des Clients MR en vue de leur fournir des services de livraison identiques ou similaires aux Services

22.1.2 Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 21.3 du Contrat, K... s'engage à ne pas conclure de contrat avec les Points Relais ayant un objet similaire à celui qui les lie à MR et ce, pendant une période de 12 mois suivant la fin du Contrat pour quelque raison que ce soit

22.2 Clause de non concurrence à charge de MR

22.2.1 Pendant une période de 12 mois suivant la fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit, MR s'engage à ne pas fournir de Services à des Clients K... hommes pour les clients qui étaient Clients MR à la date de la signature du Contrat et limitativement énumérés à l'annexe 3 du Contrat

22.2.2 Afin de permettre à MR de connaître l'identité des Clients K... adresse à MR par courrier recommandé et dès la fin du Contrat, une liste exhaustive de tous les Clients K...

22.3 Indemnité en cas de violation des clauses de non concurrence

22.3.1 La Partie qui viole ses engagements de non concurrence tels que décrits aux articles 22.1 et 22.2 sera de plein droit redevable envers l'autre Partie d'une indemnité de EUR 3 millions, sans préjudice du droit de la Partie lésée de (i) réclamer la réparation intégrale de son préjudice si celui-ci dépasse EUR 3 millions et (ii) percevoir tout autre indemnité ou asténte due en vertu du Contrat

22.3.2 L'indemnité prévue à l'article 22.3.1 devra être payée dans le mois suivant la notification par lettre recommandée de la violation de la clause de non concurrence

ARTICLE 23. CAUTIONNEMENT ET ENGAGEMENT SOLIDAIRE

23.1 Cautionnement de la Maison Mère de K...

23.1.1 En désignant le Contrat, la Maison Mère de K... se porte caution solidaire de l'ensemble de toutes les obligations de K... résultant du Contrat

23.1.2 Le cautionnement prévu à l'article 23.1.1 prendra fin de plein droit dans l'hypothèse et dès l'instant où :

le statut juridique actuel de M. [redacted] R. [redacted] à savoir une société en nom collectif) serait modifié. MR s'engage à avertir K. [redacted] et la Maison Mère de K. [redacted] par écrit de toute modification en ce sens, ou

M. [redacted] R. [redacted] est mise en liquidation et l'ensemble de ses actifs sont transférés à T. [redacted] ou à toute autre entité affiliée au groupe [redacted] [redacted]

23.2 Engagement solidaire

23.2.1 M. [redacted] R. [redacted] et [redacted] reconnaissent expressément être tenues de manière solidaire et indivisible, l'une à défaut de l'autre, de toutes et chacune des obligations résultant du Contrat.

ARTICLE 24. DISPOSITIONS FINALES

24.1 Absence de renonciation aux droits contractuels

24.1.1 Le fait pour une Partie de ne pas exercer les droits dont elle dispose en vertu du Contrat ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation à ces droits, ou à leur exercice futur.

24.2 Cession et sous-traitance

24.2.1 Aucune des Parties ne peut céder le Contrat sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

24.2.2 MR peut sous-traiter la fourniture des Services à des tiers. Dans ce cas, MR reste pleinement responsable vis-à-vis de K. [redacted] de toutes les obligations prévues dans le Contrat.

24.3 Divisibilité du Contrat

24.3.1 Dans l'hypothèse où une des clauses prévues dans le Contrat devait être déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses du contrat resteront en vigueur.

24.3.2 Dans le cas visé à l'article 24.3.1, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi une clause visant à remplacer la clause considérée comme illégale ou nulle et dont les effets seront le plus proche possible de la clause annulée.

24.4 Hiérarchie des documents contractuels

24.4.1 Le Contrat remplace et annule tous les autres contrats ou engagements conclus antérieurement entre les Parties et ayant le même objet.

24.4.2 En cas de conflit entre le corps du Contrat et ses annexes, le corps du Contrat prévaut, sauf en ce qui concerne l'annexe 13 du Contrat qui constitue un accord indépendant du Contrat.

24.5 Notification

24.5.1 Toute notification à faire par MR en vertu du Contrat sera adressée au siège social de K. [redacted] tel que mentionné à la première page du Contrat.

24.5.2 Toute notification à faire par K. [redacted] en vertu du Contrat sera adressée au siège social de M. [redacted] R. [redacted] tel que mentionné à la première page du Contrat.

24.5.3 Toute notification faite par lettre recommandée sera censée être faite 3 jours après la date de présentation de la lettre à la poste, le cachet de la poste faisant foi.

24.6 Droit applicable et juridictions compétentes

24.6.1 Le Contrat est soumis au droit français.

24.6.2 Sauf pour ce qui est prévu à l'article 24.6.3, tout litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

24.6.3 En cas de problème relatif au paiement de l'indemnité de EUR 3 millions par K. [redacted] en cas de résiliation anticipée du Contrat par MR sur base de l'article 19.2, les Parties conviennent de soumettre le litige à un collège de 3 arbitres qui statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, selon les règles et sous le contrôle de la CAREN (Cour d'arbitrage de l'Europe du Nord).

Fait le 28 mai 2003, à HEM, en quatre exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien

LISTE DES ANNEXES

- 1 Liste des Services Minimum Obligatoires en fonction du type de Clients
- 2 Normes et profil à respecter pour les Colis
- 3 Normes d'échange des données par voie informatique entre les Parties et système d'étiquetage à utiliser par les Parties
- 4 Indicateurs de qualité des Services
- 5 Méthodologie de calcul des coûts, prix des Services et index
- 6 Méthode et modalités de facturation
- 7 Liste des Clients MR
- 8 Liste des contrats à transférer par MR à
- 9 Règles applicables pour déterminer si la visibilité sur un volume annuel de 3,8 millions de Colis est atteinte
- 10 Liste des prospects pour lesquels aucune commission ne sera due à MR
- 11 Normes d'affichage de la marque conjointe dans les points Relais
- 12 Procédure d'indemnisation en cas de vol, perte ou endommagement des Colis
- 13 Modalités de transfert à des terminaux informatiques et des contrats conclus entre MR et les Points de Livraison en cas de restitution du Contrat
- 14 Modèle de Contrat de dépôt entre M et les Points Relais
- 15 Contrat entre N et R et T et S A. relatif à l'octroi d'une licence d'utilisation du logiciel informatique de

*Bon pour caution S. J. de la
et indivisible de tous les
engagements contractuels
de la*

Pour M.

Paul Seurat
Gérant

Pour K.

Denis Pichard
Directeur Général

Pour la Maison Mère de K.

Denis Pichard
Administrateur Délégué

Pour I.

Paul Seurat
Gérant

M. Agent, mandaté par M. pour la caution de tous les engagements contractuels de la